



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 51243

Texte de la question

Alors que les anciens réservistes admis à l'honorariat peuvent bénéficier de dispositions particulières relatives notamment au port de l'uniforme, M. Thierry Mariani demande à Mme la ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer si elle entend étendre cette disposition aux membres de la réserve citoyenne.

Texte de la réponse

L'article 6 du décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000, relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire, précise que « le port de l'uniforme militaire par les réservistes et les anciens réservistes admis à l'honorariat est réglementé par le ministre de la défense ». A cette fin, l'instruction n° 93/DEF/CAB/CSRM/SP du 19 octobre 2001, relative à la réserve citoyenne, précise que le personnel issu de l'active ou de la réserve opérationnelle est admis dans la réserve citoyenne avec le grade qu'il détient et en porte les insignes, alors que les réservistes citoyens issus de la société civile portent les insignes du grade qui leur a été attribué et un insigne distinctif mentionnant leur appartenance à la réserve citoyenne. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51243

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8933

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 556